

Organisme de certification**Québec Vrai**

390 Principale

Ste-Monique, Qc

JOG 1N0



(819) 289-2666

Fax (819) 289-2999

quebecvrai@bellnet.ca

www.quebecvrai.org

Le 20 janvier 2005

FERME PIERRE VILLENEUVE

M. Nicolas Villeneuve

1882 Ch. Principal

St-Joseph du Lac, Qc

JON 1M0

208**DM7.1**

Les effets potentiels du projet d'exploitation d'une mine et d'une usine de niobium à Oka sur les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que sur leurs utilisations

Oka

6211-08-003

Objet : Avis sur risque de contamination

M. Villeneuve,

En réponse à votre question concernant le maintien de votre certification dans l'éventualité de l'implantation d'une mine de niobium à Oka, nous vous informons que tout risque potentiel de contamination de l'eau, de l'air ou du sol pouvant entrer en contact avec des produits à être certifié biologique peut compromettre la certification. En effet, chaque cas est évalué individuellement, mais lorsqu'un risque de contamination est présent dans l'environnement d'une entreprise, celle-ci peut se voir refuser une certification. Ceci s'appuie sur les règles de certification suivantes :

3.1.4 Voisinage

La présence d'une industrie potentiellement polluante à proximité d'une entreprise requérante fera l'objet d'études particulières qui devront tenir compte de la direction des vents et des retombées réelles ou prévues par l'étude d'impact environnemental (si elle-ci existe). Toute retombée gazeuse devra être à surveiller à court terme et les retombées de particules à moyen et à long terme. Pour toutes les parcelles en culture biologique destinées à la consommation humaine ou animale, la qualité de l'air, du sol et de l'eau devra être la même qu'avant l'implantation de l'industrie. La santé des animaux à certifier et l'innocuité des produits animaux (lait, œufs, viande, etc.) ne devront d'aucune manière être compromises. Dans le cas de l'implantation d'une industrie potentiellement polluante, l'industrie concernée devra faire la preuve que la qualité de l'air, du sol et de l'eau des parcelles en culture biologique destinées à la consommation humaine ou animale de l'entreprise agricole est demeurée inchangée à la suite de l'implantation de la dite industrie. Il doit en être ainsi pour la santé de l'animal et la qualité des produits animaux.

3.1.1 L'exploitant doit prévoir des mesures de prévention contre la contamination accidentelle provenant du voisinage (ex. : entraînement des phytocides par le vent).

5.1.2 En cas de doute quant à la possibilité de contamination des sols et des végétaux (par exemple, si l'unité de production est située en bordure d'une source potentielle de pollution, d'une autoroute, etc.), l'organisme de certification doit procéder à des analyses de résidus prélevés de façon aléatoire.

Pour toute information concernant cet avis, n'hésitez pas à nous contacter.

Cordiales salutations,



Julie Fréchette, agr.
Directrice des services